



CONVENTION CADRE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LES COLLEGES PUBLICS

2020-2026

VU l'article L. 214-4 du Code de l'Education,

VU l'article L. 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2015 relatif aux programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4),

VU la délibération de la Commission permanente du Département n°02-003 du 15 mai 2020,

ENTRE :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son Président en exercice, M. Jean-Jacques LASSERRE, agissant en vertu notamment de la délibération de la Commission permanente n° 02-003 du 15 mai 2020, ci-après dénommé « *le Département* » ;

La Collectivité propriétaire, représentée par M./Mme B. UTHURRY en qualité de *Maire*, agissant en vertu notamment de la délibération n°..... du, ci-après dénommé « *le Propriétaire* » ;

Le Collège public Barétous ARETTE représenté par son/sa Chef.fe d'établissement en exercice, M.MUNOZ, agissant notamment en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 23/11/2023, ci-après dénommé « *le Collège* ».

PREAMBULE

Depuis 2001, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et le Département définissent les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des collégiens.

Les signataires de la convention se fixent les objectifs suivants pour la période 2020-2026 :

- permettre la pratique des activités des quatre champs d'apprentissage constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive,
- favoriser la pratique de la natation et permettre l'obtention de l'attestation scolaire du « savoir nager » à la fin du cycle 3,
- privilégier l'utilisation optimale des installations situées à l'intérieur ou à proximité du collège,
- limiter les déplacements en transport collectif.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- Le cadre et les modalités de mise à disposition des équipements sportifs par le Propriétaire au Collège pour la pratique des activités du programme d'éducation physique et sportive (EPS).
- Le cadre et les modalités des aides apportées par le Département au Collège pour les déplacements vers ces équipements.

Article 2 - Mise à disposition des équipements sportifs

Art 2.1 - Typologie des équipements mis à disposition

Le programme d'EPS des collégiens nécessite l'utilisation d'installations couvertes et non-couvertes adaptées à la pratique de l'EPS tels les gymnases, salles polyvalentes ou salles annexes, plateaux sportifs, terrains de grand jeu, piscines, structures artificielles d'escalade, sites naturels.

Si les équipements de l'établissement sont insuffisants, le Collège peut alors solliciter les propriétaires pour compléter ses installations.

En priorité, seront proposés les équipements situés à proximité du collège, afin d'éviter les pertes de temps et les coûts de déplacement. Au niveau qualitatif, il est demandé que les installations, même non-couvertes, disposent de vestiaires et d'espaces de rangement.

La liste des équipements conventionnés sera annexée chaque année à la présente convention.

Art 2.2 – Destination des équipements mis à disposition du Collège

Les équipements mis à disposition permettent aux enseignants d'assurer le programme scolaire d'EPS pendant le temps scolaire.

Toute autre utilisation (sections sportives, activités pluridisciplinaires, UNSS, accompagnement éducatif,...) ne pourra en aucun cas être prise en charge dans le cadre de la présente convention.

Le Collège s'engage à ne pas concéder l'utilisation de l'équipement dont il bénéficie au titre de la présente convention à un autre utilisateur.

Article 3 – Conditions d'utilisation

Les périodes, jours et heures d'utilisation, adaptés au calendrier de l'année scolaire, sont librement convenues entre les parties.

En début d'année scolaire, le Collège transmet au Département et au Propriétaire le calendrier prévisionnel d'utilisation établi en lien avec le Propriétaire, détaillant les plages horaires ainsi que la nature des activités. Les créneaux réservés doivent, dans la mesure du possible, correspondre au temps effectif d'utilisation, notamment lorsque les déplacements aller-retour sont supérieurs à 30 mn pour 2h d'EPS.

Le Collège s'engage à respecter autant que possible ce calendrier et à prévenir le Propriétaire de tout changement d'horaire, au moins une semaine avant ces modifications.

Le Propriétaire s'engage, pour sa part, à laisser les équipements, tels que désignés dans l'annexe, à la jouissance du Collège pendant les périodes mentionnées sur la base du calendrier prévisionnel d'utilisation.

A l'issue de l'année scolaire, le Département adresse un état de compléter par le Collège. Le Collège y indique le nombre d'heures et l'installation, par division. Si les vestiaires de l'équipement sont utilisés (en dehors des piscines), le temps de leur utilisation doit être compris. Le Département transmet ces informations au Propriétaire pour validation et signature.

Les informations mentionnées dans l'état définitif annuel d'utilisation constituent la base de calcul de l'indemnisation versée par le Département au Propriétaire.

Autant que de besoin, le Département peut solliciter un complément d'information concernant l'état définitif annuel.

Article 4 – Assurance et sécurité

L'utilisation des locaux mentionnés dans l'annexe doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité. Le Collège s'engage à se conformer au règlement intérieur de l'équipement et aux prescriptions de sécurité qui lui auront été notifiés par le Propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des équipements mentionnés dans l'annexe, le Collège reconnaît formellement :

- avoir procédé à une visite des locaux, terrains ou autres équipements mis à sa disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règles propres à chaque équipement et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

Le Collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de MAIF, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux. Cette police porte le n°1058399P .

Pour sa part, le Propriétaire a souscrit les assurances concernant les risques suivants : incendie, dégâts des eaux et bris de glaces, foudre et explosions, tempête et grêle, dommages électriques, vandalisme, vol et détériorations à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition, le matériel appartenant au Propriétaire, ainsi que le matériel appartenant au Collège et stocké dans lesdits locaux.

Le Propriétaire s'engage à assurer le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge du Propriétaire.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le Collège s'engage à :

- assurer la surveillance des élèves participants,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation des locaux et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Article 5 – Entretien des équipements mis à disposition

Le Propriétaire assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Il assure également l'entretien des terrains et des voies d'accès.

Le Collège et le Propriétaire doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités EPS, le Propriétaire informe dans les meilleurs délais par écrit le Collège et le Département.

Article 6 – Indemnisation pour la mise à disposition des équipements sportifs

Art 6.1 – Principes généraux

Le Département s'engage à accorder une indemnité annuelle au Propriétaire pour la mise à disposition des équipements sportifs définis dans l'article 2-1 et énumérés dans l'annexe annuelle.

Cette indemnité est destinée à compenser les coûts de fonctionnement liés à leur utilisation.

Cette indemnité est calculée au réel, sur la base du nombre d'heures d'utilisation effective de chaque équipement par les collégiens dans le cadre du programme d'EPS, conformément à la tarification et au plafond détaillés à l'article 6-2.

Si l'équipement n'est pas utilisable du fait du Propriétaire ou non utilisé par le Collège, chacune des parties doit en être informée au plus vite. Dans les deux cas, les plages horaires ne sont pas comptabilisées dans l'état définitif d'occupation transmis au Département et en conséquence ne donnent pas lieu à indemnisation par le Département. Si l'obligation du délai d'information d'une semaine (cf. article 3) n'est pas respectée par le Collège alors que la non utilisation était prévisible, le Propriétaire se réserve le droit de facturer directement au Collège les heures prévues.

De même, l'utilisation d'un équipement mentionné dans l'annexe annuelle au-delà du plafond établi annuellement, ou d'un équipement non conventionné, ne peut faire l'objet d'une indemnisation par le Département.

Le Département procède au versement de l'indemnisation au Propriétaire après délibération annuelle de la Commission permanente.

Si l'équipement mis à disposition du Collège est propriété d'un organisme privé ou géré par un délégataire privé, l'indemnisation peut être versée directement par le Département au Collège au vu de l'état définitif d'utilisation et de la facture acquittée transmise aux services du Département, toujours dans la limite du plafond autorisé. Dans ce cas, une convention bipartite entre le Collège et le Propriétaire doit être établie et transmise au Département.

Art 6.2 – Tarification et plafonds applicables

Le tableau ci-après détaille :

- la tarification retenue par le Département, par type d'installation, par heure et par division,
- les plafonds horaires maxima d'indemnisation, par heure et par division.

Le plafond pris en compte pour le calcul de l'indemnisation du Propriétaire est modifié chaque année en fonction du nombre de divisions du Collège (enseignement général et sections d'enseignement général et professionnel adapté) présentes à la rentrée scolaire. Ce plafond horaire est précisé dans l'annexe annuelle à la convention, transmise dans le courant du 1^{er} trimestre au Propriétaire et au Collège.

Les plafonds horaires d'indemnisation maxima peuvent être modulés en fonction des installations sportives présentes dans l'enceinte du Collège. Si le Collège possède dans son enceinte les installations suffisantes à la pratique de l'EPS conformément au programme, toute utilisation d'une installation extérieure ne peut faire l'objet d'une indemnisation par le Département.


En cas de déplacement en transport collectif pour se rendre sur l'installation, une réduction d'un quart du plafond est appliquée.

Si l'installation couverte ou non-couverte, ainsi que la structure artificielle d'escalade (SAE), ne comporte pas de vestiaires ou s'ils ne sont pas utilisés, le tarif horaire est divisé par deux.

Concernant le plafond pour la natation, le mode d'indemnisation est d'une heure dans l'eau pour deux heures d'EPS, compte tenu du temps de déplacement et de changement de tenue. La

surface d'occupation du bassin mis à disposition devra respecter les prescriptions ministérielles n° 2017-127 du 22-8-2017 relative à l'enseignement de la natation

Envoyé en préfecture le 06/12/2023
Reçu en préfecture le 06/12/2023
Publié le 06/12/2023
ID : 064-216404228-20231201-DEL_23_12_01_19-DE



	Tarifification par heure et par division	Plafond horaire d'indemnisation Par an et par division	Modulation du plafond d'indemnisation liée à la présence d'installations dans le Collège
Installations couvertes	10 €	60 heures Réduction d'1/4 si déplacement en transport	100 % du plafond si le Collège ne dispose d'aucune installation couverte
			75 % du plafond si le Collège dispose d'une petite salle dans son enceinte
			50 % du plafond si le Collège dispose d'une salle non spécialisée dans son enceinte
			25 % du plafond si le Collège dispose de deux salles
			Pas d'indemnisation si le Collège dispose dans son enceinte de suffisamment d'installations couvertes permettant la réalisation du programme EPS

Installations non-couvertes	4 €	30 heures Réduction d'1/4 si déplacement en transport collectif	100 % du plafond si le Collège ne dispose d'aucune installation non couverte
			75 % du plafond si le Collège dispose d'une petite installation adaptée
			50 % du plafond si le Collège dispose d'une installation non couverte
			25 % du plafond si le Collège dispose de deux ou d'une grande installation(s) adaptée(s)
			Pas d'indemnisation si le Collège dispose dans son enceinte de suffisamment d'installations non-couvertes permettant la réalisation du programme EPS

Piscines couvertes	30 €	20 heures de pratique effective sur la base du nombre de divisions du niveau 6 ^{ème}	
Piscines non-couvertes	23 €		

Activités physiques de pleine nature (APPN)			
Course d'orientation Sites naturels	Gratuit	10 heures Réduction d'1/4 si déplacement en transport collectif	
Structures artificielles d'escalade couvertes	10 €		
Structures artificielles d'escalade non-couvertes	4 €		
Stade d'eaux-vives	23 €		

Article 7 – Indemnisation des frais de déplacement

Le Département peut attribuer une indemnité annuelle aux Collèges qui utilisent un moyen de transport pour se rendre vers les infrastructures sportives distantes de plus de 1,5 km à pied des établissements.

En début d'année scolaire, le Collège fait établir, pour validation préalable, un devis de transport qui doit comporter :

- le nom et le type de l'installation d'arrivée et sa distance du Collège,
- le nombre de déplacements prévus pour l'année scolaire,
- la capacité du car.

Ce devis doit être transmis aux services du Département lors de la rentrée scolaire. La demande est étudiée puis validée, en fonction des éléments suivants :

- des plafonds horaires par type d'installation définis dans l'article 6-2 et mentionnés dans l'annexe annuelle,
- d'un regroupement de 2 classes par déplacement,
- d'un déplacement pour des créneaux de 2 heures d'EPS.

Il peut être dérogé à la règle du regroupement de deux classes par car dans les trois cas suivants :

- lorsque le Collège ne compte qu'un enseignant d'EPS,
- lorsque l'installation utilisée ne peut accueillir qu'une seule classe à la fois,
- lorsque le nombre de divisions est impair.

Le Département, au vu des plafonds horaires par type d'installation et à l'appui du devis transmis par l'établissement, indique au Collège le nombre de déplacements qui pourront donner lieu à une indemnisation. Le montant de l'indemnité sera égal à 80 % de la dépense réelle effectuée par le Collège.

A l'issue de l'année scolaire, le Département adresse au Collège un état définitif des déplacements qu'il doit compléter et signer, puis le retourner aux services départementaux accompagnés des factures acquittées.

Après vérification de la cohérence avec le devis, et dans la limite du montant accepté en début d'année scolaire, le Département procède au versement de l'indemnisation au Collège après délibération annuelle de la Commission permanente.

Article 8 – Résiliation de la convention

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention à tout moment, pour raison de force majeure, pour tout motif sérieux ou dans l'hypothèse où l'installation sportive serait désaffectée.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant sa prise d'effet.

Article 9 – Dispositions finales

Art 9.1 - Entrée en vigueur - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter du 1^{er} septembre 2020.

Art 9.2 - Annexe annuelle

Chaque année, une annexe à la présente convention précise :

- le nom du Propriétaire des équipements mis à disposition,
- la liste des équipements mis à disposition du Collège,
- le nombre de divisions pris en compte,
- les plafonds horaires de mise à disposition,

- le nombre de déplacements pouvant être pris en charge.

Si un équipement est indisponible en cours d'année et doit être remplacé par un autre équipement, une annexe rectificative est transmise aux signataires de la convention.

De même, si au cours de l'année scolaire, le Collège souhaite utiliser un équipement sportif non prévu dans l'annexe annuelle et éligible au dispositif, il doit formuler une demande expresse de modification de l'annexe au Département qui en appréciera la recevabilité.

Art 9.3 – Modification

Toute modification de la présente convention interviendra dans le cadre d'un avenant, résultat d'une concertation entre les parties, après accord de leurs organes délibérants respectifs.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas de litige, les parties contractantes rechercheront préalablement une solution amiable.

En cas d'absence de solution amiable, seul le Tribunal Administratif de Pau sera compétent pour régler les différends que pourrait soulever l'interprétation ou l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Pau, le 19/10/23

Pour le Collège
Le Chef d'établissement,

Pour le Propriétaire,

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental,